

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

**COMMUNAUTE URBAINE  
MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE**

**COMMUNE DE CARNOUX-EN-PROVENCE**

SERVICE DE L'EAU

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE

**COMMUNAUTE URBAINE  
MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE**

**COMMUNE DE CARNOUX-EN-PROVENCE**

**SERVICE DE L'EAU**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D’AFFERMAGE DU  
1<sup>er</sup> MAI 2009 RELATIF AU SERVICE DE L’EAU POTABLE DE LA  
COMMUNE DE CARNOUX-EN-PROVENCE**

---

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du ....., et désignée dans les textes ci-après par l'abréviation « La Communauté Urbaine »,

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7 202 304 €, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Loïc FAUCHON, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Fermier »,

D'AUTRE PART,

## **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **EXPOSE**

Le service public de distribution d'eau potable de la commune de CARNOUX-EN-PROVENCE a été confié par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) à la Société des Eaux de Marseille sous forme d'un contrat d'affermage qui a pris effet le 1<sup>er</sup> mai 2009 avec un terme fixé au 31 décembre 2013.

Depuis lors un avenant n°1 a été conclu pour prendre en compte des évolutions réglementaires : contrôle des installations privées de distribution d'eau issue de prélèvements, puits ou forages et de récupération d'eau de pluie, nouveau règlement de service et remplacement d'indices supprimés dans la formule de révision des prix. Il a pris effet le 26 avril 2010.

A ce jour, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) a décidé de conclure une délégation de service public unique sur la quasi-totalité du territoire intercommunal confiant à son titulaire la gestion du service public de l'eau. Le déroulement de la procédure diligentée par MPM, de par sa complexité, a conduit cette dernière à reporter la prise d'effet de cette nouvelle délégation au 1<sup>er</sup> juillet 2014, alors qu'elle était initialement prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ce report était, par ailleurs, nécessaire pour respecter la durée de la période dite de « tuilage » mentionnée lors de la procédure de délégation de service public.

Dans ces conditions, il convient de reporter le terme actuel du contrat de délégation du service public de l'eau potable de la commune de Carnoux en application de l'article L.1411-2 du CGCT au 30 juin 2014 pour motif d'intérêt général tiré de la nécessité d'assurer la continuité du service public de l'eau potable sur le territoire de la commune de Carnoux.

En outre au terme d'une négociation prenant en compte l'ensemble du territoire de la future délégation dont la mise en œuvre est prévue au 1<sup>er</sup> juillet 2014, les parties sont convenues d'appliquer dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014 aux usagers domestiques de toutes les communes du périmètre concerné un prix uniforme incluant une part délégataire plafonnée à 1,4710 €HT/m<sup>3</sup>.

Ceci étant exposé, les parties, d'un commun accord, ont arrêté les dispositions suivantes :

## **ARTICLE 1 – DUREE DE L’AFFERMAGE**

L'article 5 du contrat d'affermage est complété par le texte suivant :

« La durée du contrat d'affermage est prolongée jusqu'au 30 juin 2014. »

## **ARTICLE 2 – REMUNERATION DU FERMIER**

Les articles 41.2.1.1, 41.2.1.2 et 41.2.1.3 du contrat sont modifiés comme suit :

La prime fixe indépendante de la consommation, la prime fixe liée à l'usage et le prix au m<sup>3</sup> consommé applicables aux usagers domestiques sont supprimés et remplacés par un tarif unique de 1,4710 € HT/m<sup>3</sup>, valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Ce nouveau tarif s'appliquera aux volumes consommés par les usagers domestiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les tarifs des autres usagers restent inchangés.

## **ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet à la date de réception de sa notification par le Fermier.

Toutes les dispositions du contrat d'affermage et de son avenant n°1, non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant, demeurent en vigueur.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Pour le Président  
de la Communauté Urbaine MPM

Le Président Directeur Général  
de la Société des Eaux de Marseille

François Noël BERNARDI  
Vice Président agissant par délégation

Loïc FAUCHON